**PL 7607**

Le présent projet de loi a été élaboré parallèlement au projet de loi portant introduction d’une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) (doc. parl. 7606). Il vise à créer le cadre juridique se rapportant aux mesures à prendre à l’égard des activités sportives, des activités culturelles ainsi que des établissements recevant du public afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La particularité de cette loi repose sur son applicabilité dans le temps. Ainsi, il est prévu que la loi cesse de produire ses effets après un mois. La raison pour cette limitation de l’applicabilité dans le temps repose sur le fait que les mesures prises doivent être nécessaires à la finalité poursuivie, à savoir la protection de la santé publique, être proportionnées par rapport aux limites et atteintes à certaines libertés publiques, dont notamment la liberté de commerce et l’exercice de la profession libérale, et limitées dans le temps.